



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 016/2022
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR UN STAND SUR LA PLACE DE LA
TELECABINE A MORILLON ET PORTANT AUTORISATION D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE À L'OCCASION D'UN
DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRES**

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de commerce, notamment ses articles L.310-2 et R.310-8,

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°pref-cabinet-BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac ;

VU la demande en date du 14 février 2022, par l'association « du Giffre au Maroni » sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente de crêpes et de boissons de catégorie 1 à 3 le jeudi 24 février 2022 de 13h à 17h sur la place de la Télécabine à Morillon,

ARRETE

- Article 1 :** L'Association « Du Giffre au Maroni » est autorisée à occuper un emplacement sur la place de la Télécabine, 488 route de Samoëns à Morillon (74440) afin d'y organiser une vente de gâteaux et de boissons.
- Article 2 :** La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée à titre précaire et révocable pour le jeudi 24 février 2022 de 13h à 17h ;
- Article 3 :** La présente autorisation n'est valable que dans le respect des règles sanitaires édictées au niveau national ou préfectoral, et à ce titre, l'association devra veiller à respecter l'ensemble des règles sanitaires et des protocoles édictées par les autorités compétentes.
- Article 4 :** L'Association « Du Giffre au Maroni » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de sa vente de gâteaux dans le cadre de son autorisation d'occupation du domaine public objet des articles ci-avant le jeudi 24 février 2022 de 13h à 17h ;
- Article 5 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 susvisé.
- Article 6 :** A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.
- Article 7 :** L'association demanderesse et ses représentants veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté et d'entretien pendant la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou défaut d'entretien constaté, la Commune de Morillon fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'occupant.
- Article 8 :** De façon plus générale, l'occupant devra veiller à afficher de façon claire cet arrêté en tout lieu concerné par celui-ci et à le fournir à toute personne lui en faisant la demande.
- Article 9 :** Tout dommage ou fait résultant de l'application de cet arrêté sera de la responsabilité unique de l'occupant et la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée.

- Article 10 :** La présente autorisation d'occupation temporaire est révocable à tout moment, sans indemnité, par la Commune de Morillon, en cas de non-respect des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 11 :** L'association et ses responsables devront laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.
- Article 12 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté temporaire municipal n°132/2021 du 14 décembre 2021
- Article 13 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Samoëns sont tous deux responsables en ce qui les concerne de l'exécution de cet arrêté.
- Article 14 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Article 15 :** Cet arrêté notifié au bénéficiaire et sera transmis à la sous-préfecture pour le contrôle de légalité. Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
- L'association « Du Giffre au Maroni »
 - Gendarmerie de Taninges,
 - Centre de secours de Samoëns,
 - Les services techniques de la commune de Morillon,
 - La Police Municipale de Morillon,
 - Registre des arrêtés,
 - Affichage.

Fait à Morillon, le 18 février 2022

Par délégation du Maire,
L'adjointe en charge de la vie associative, de
l'évènementiel de l'animation locale et des sports

Stéphanie BOSSE

Pour le Maire et par délégation
la 3ème Adjointe
Stéphanie BOSSE

Notifié le : 21/02/2022

Affiché le : 21/02/2022

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.